

Campagne « Droit d'asile et droit au séjour pour les femmes victimes de violences »

A : Madame Najat Vallaud-Belkacem  
Ministre du Droit des Femmes

## **Contribution pour le comité interministériel du 30 novembre sur les droits des femmes**

### **Quelle protection pour les femmes étrangères victimes de violences ?**

Madame la Ministre,

Dans un de vos messages sur Twitter vous informez de la tenue, le 30 novembre 2012, d'un comité interministériel concernant les droits des femmes, et demandez de vous envoyer pour ce sujet des contributions.

Nous ne pouvons que vous rejoindre lorsque vous déclarez que « *Les violences faites aux femmes sont l'un des premiers fléaux de la société. Il doit être abordé comme tel.* » Et sur cette base, vous partagez certainement avec nous cette conviction que les droits des femmes, en tant que droits humains, sont universels et que toute femme a le droit de vivre sans subir de violences physiques ou psychologiques, que toute femme victime de violence devrait avoir droit à la protection.

Or, nous souhaitons attirer votre attention sur une catégorie de femmes, auxquelles non seulement le droit à la protection en cas de violences est refusé, mais qui en plus sont, lorsqu'elles fuient des violences conjugales, menacées d'être expulsées : les femmes étrangères.

En effet, comme vous le savez, pour les femmes étrangères mariées à des Français, « *Le renouvellement de la carte de séjour «vie privée et familiale» conjoint de français est subordonné au fait que la communauté de vie n'ait pas cessé.* » La carte de résident ne peut être accordée par le préfet qu'après au moins trois ans avec un ressortissant de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé depuis le mariage, et encore cette délivrance de carte de résident est soumise au pouvoir discrétionnaire du Préfet. Tant que la femme étrangère n'a pas obtenu cette carte de résident, son droit au séjour en France est soumis à la communauté de vie avec son mari. Avant l'obtention de cette carte de résident, le décès du mari, un divorce ou toute autre rupture de la communauté de vie, peut entraîner la fin du droit au séjour, une Obligation de Quitter le Territoire Français et même une expulsion.

Certes, la législation prévoit que lorsque la communauté de vie a été rompue en raison de violences conjugales subies de la part du conjoint, l'autorité administrative ne peut procéder au retrait du titre de séjour de la femme étrangère et peut en

accorder le renouvellement. Et encore, cette possibilité de renouvellement du titre de séjour « vie privée et familiale » suite à une rupture de la vie commune pour violences conjugales n'existe pas pour les Algériennes pour le premier renouvellement du titre de séjour. En effet, l'accord franco-algérien stipule que le premier renouvellement du certificat de résidence «vie privée et familiale» est subordonné à une communauté de vie effective entre les époux sans aucune exception prévue. Ce qui signifie que même en cas de violence du conjoint français, le préfet peut légalement refuser le renouvellement du premier certificat de résidence de la femme algérienne<sup>i</sup>.

Déjà, pour les femmes françaises, porter plainte et faire reconnaître les violences conjugales est un combat de longue haleine. Ainsi selon une étude de l'Observatoire national de la délinquance (OND) publiée en juillet 2008, seulement une femme victime de violence sur cinq porte plainte contre son agresseur. En 2003, une étude de l'Observatoire des Violences Conjugales des Alpes de Haute-Provence montrait que sur 100 plaintes déposées pour violences conjugales en 2002, 68 avaient été classées sans suite<sup>ii</sup>.

Si la bataille juridique pour faire reconnaître les violences est difficile pour toutes les femmes victimes de violences, elle devient un véritable parcours de combattante pour les femmes étrangères. Elles doivent parfois faire face aux préjugés racistes des policiers, doivent surmonter la barrière de la langue et comprendre les rouages de la machine judiciaire française. Elles ont souvent été mises dans un état d'isolement par leurs conjoints depuis leur arrivée en France, et se retrouvent rapidement privée de leur droit au séjour !

C'est ainsi que Badia témoigne dans une interview donné au journal « *Tout Est à Nous* »<sup>iii</sup> : « *Comme femmes victimes de violences conjugales notre parole n'est pas entendue. Quand je suis allée porter plainte seule dans un commissariat, avec une ITT de 30 jours à la suite des violences que j'ai subies, au mieux le policier a bien voulu saisir une main courante et pas une plainte, alors qu'il n'a aucun droit pour décider de l'un ou de l'autre. Mais j'ai dû subir des remarques racistes du genre « Vous n'aviez pas assez d'hommes dans votre pays pour venir épouser un Français ? » Et jusqu'à ce jour mon ex-conjoint n'a jamais été inquiété. »*

La CIMADE publie de son côté ce témoignage de bénévoles<sup>iv</sup> : « *Une femme victime de violences, qu'elle ait ou non un titre de séjour, a le droit de dénoncer ce qu'elle a subi, de se rendre au commissariat pour porter plainte : or une femme « sans papiers » a peur ; elle a entendu dire qu'elle ne le pouvait pas ou qu'il y avait danger à le faire ; le mari violent est le premier à véhiculer délibérément cette rumeur, parfois démentie par la réalité ; lorsque Madame ose, il est fréquent que l'officier de police la limite au dépôt d'une main courante, ne prenne pas en compte les violences psychologiques (menaces de mort, menaces de dénonciation à la préfecture et de renvoi au pays...) et si le mari dépose une plainte contre son épouse pour abandon de domicile après que son épouse se soit mise à l'abri des violences à son rencontre ,*

*il n'est pas rare que l'on écoute davantage le mari, qui est, lui, en situation régulière . Ces difficultés constituent pour ces femmes une violence supplémentaire ; elles ont par ailleurs besoin de ces preuves dans le cadre du divorce, que le mari cherche à obtenir à l'amiable ; elles en ont aussi besoin dans certaines procédures de demande d'un premier titre ou d'un renouvellement de titre que le préfet peut accorder en cas de rupture de vie commune à la suite de violences conjugales. »*

Il faut ajouter à ce témoignage que dans la réalité, il n'est pas rare que des femmes étrangères en situation irrégulière et qui portent plainte pour violences se voient expulser. On se souvient toutes et tous de Najlae Lhimer, jeune Marocaine, qui a été expulsée en mars 2010 après avoir dénoncé les violences de son frère. La mobilisation de ses camarades de classe, ami(e)s et enseignant(e)s et de RESF a permis son retour rapide en France. Plus récemment, une dépêche AFP datée du 19 septembre 2011 indique : « *Le tribunal administratif de Bastia a rejeté, lundi 19 septembre, la demande d'une Marocaine en situation irrégulière qui dénonçait une mesure de rétention administrative et d'expulsion du territoire français, prise à son encontre après qu'elle eut porté plainte pour violences conjugales. Farida Sou, 43 ans, dont le visa était expiré depuis plus de six mois et qui demeurait à Bastia, a été placée en rétention administrative le 15 septembre après s'être vu notifier une obligation de quitter le territoire français le même jour, selon la préfecture de Haute-Corse. En début de semaine dernière, elle était allée porter plainte au commissariat de police contre son conjoint pour "violences conjugales". Les policiers avaient alors découvert qu'elle était en situation irrégulière et l'avaient d'abord placée en garde à vue. »*

Et même lorsque la femme dispose d'un titre de séjour au moment de la rupture de la vie commune, prouver les violences pour obtenir le renouvellement du droit au séjour lorsqu'il s'agit d'obtenir un renouvellement du titre de séjour après une rupture de la vie commune suite à des violences, il faut alors réussir prouver ces violences conjugales.

Comment prouver les violences psychologiques ? Comment trouver des témoins des violences lorsque ces violences sont commises au domicile conjugal ? Comment se battre pour les faire reconnaître lorsque l'on est sous le coup d'une Obligation de Quitter le Territoire Français ?

De nombreux témoignages montrent que les attestations de troubles post-traumatiques ou des états d'angoisse, les dépôts de main courante et/ou de plainte, ne sont jamais suffisant pour les préfectures ou les tribunaux administratifs, qu'à chaque fois la parole de la femme, de ses proches, de travailleurs sociaux ou de toute autre personne qui relate sa souffrance, sont remises en cause. Ainsi les femmes étrangères doivent multiplier les « preuves » des violences subies ou des menaces, comme si les violences conjugales avaient lieu devant témoins...

Cette dépendance de la femme étrangère à son mari, la vulnérabilité qui en découle, est souvent utilisé par le conjoint violent. « Je te ramène à ton père » ou « je te

renvoie au bled » est ainsi une menace récurrente pour bien des femmes étrangères victimes de violences.

C'est ainsi que Leila Mahmoud témoigne<sup>v</sup> : *« Mon mari me met des gifles, et quand je commence à crier, il me met la main devant la bouche pour me faire taire. Il me reproche, parce que j'ai crié, de vouloir le faire mettre en prison et de faire venir la police, et me menace de me renvoyer au Maroc. Il me dit « tu verras, c'est moi qui t'aies fait venir ici et c'est moi qui vais te faire renvoyer là-bas ». Tout en criant, mon mari me donne des gifles sur la tête. Ma belle-mère intervient pour qu'il arrête de me taper. Elle dit « arrête, tu vas la tuer et tu vas nous envoyer en prison. Ne t'inquiète pas, je sais ce qu'on va faire d'elle. J'ai demandé sa main à son père et je vais la ramener à son père ». »*

Le 8 novembre 2012, Human Rights Watch a publié un rapport détaillé, *“La loi était contre moi” : L'accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique*<sup>vi</sup>. Si on excepte quelques détails spécifiques à la législation belge, le vécu des femmes migrantes de Belgique et les témoignages publiés ainsi que les conclusions de ce rapport pourraient très bien décrire la situation en France. C'est ainsi que Liesl Gertholtz, directrice de la division Droits des femmes à Human Rights Watch, explique : *« Les femmes que nous avons interrogées sont confrontées à un choix terrible : soit subir de mauvais traitements infligés par leur partenaire, soit signaler la violence et risquer l'expulsion »*. C'est le même « choix » terrible que subissent, en France, les femmes étrangères victimes de violences conjugales.

Enfin, il convient de souligner que pour de nombreuses femmes étrangères, après avoir subi des violences conjugales en France et la violence de la législation, elles sont loin d'être les bienvenues dans le pays d'origine. C'est ainsi que Badia témoigne *« Nous refusons d'être renvoyées dans notre pays d'origine où nous subirions de plus le rejet de notre famille comme femme divorcée, c'est-à-dire rejetée par son époux tout puissant.*<sup>vii</sup> » Leila Mahmoud exprime exactement la même crainte dans son témoignage : *« Si je retourne au Maroc, je serai discriminée et rejetée en tant que femme divorcée, considérée comme apportant « la honte » à ma famille et je n'aurais nulle part où aller. »*

Sans parler des pays et des régimes qui imposent les législations les plus misogynes et rétrogrades, le poids des traditions ainsi que les lacunes concernant la protection des femmes font que renvoyer ces femmes étrangères pour « rupture de la vie commune » c'est les exposer à de nouvelles violences. En Turquie par exemple, malgré les progrès arrachés ces dernières années par le mouvement des femmes, mariages forcés et/ou crimes « d'honneur » restent une menace pour de nombreuses femmes, en particulier celles qui quittent leurs époux, alors que de nombreux rapports montrent les graves lacunes en ce qui concerne la protection des femmes<sup>viii</sup>. Concernant l'Albanie, le rapport 2012 d'Amnesty International souligne que *« Les centres d'accueil destinés aux femmes victimes de violences au foyer n'étaient pas assez nombreux pour répondre aux besoins »* et que la législation sur les violences

familiales n'est que très rarement appliquée<sup>ix</sup>. Pour l'Algérie, Amnesty International note « la violence persistante contre les femmes dans la famille, le harcèlement sexuel et la stigmatisation des mères célibataires et des femmes vivant seules », rappelle que en juin et en juillet 2011, « *dans la ville septentrionale de M'sila, des groupes de jeunes hommes auraient attaqué des femmes qu'ils accusaient de prostitution* »<sup>x</sup>. Et le monde entier se souvient des véritables pogroms misogynes à l'encontre de femmes célibataires, veuves ou divorcées dans la ville de Hassi Messaoud. Au Maroc, le suicide de Amina Al Filali, jeune fille de 16 ans qui s'est donnée la mort en mars 2012 après avoir été mariée de force à son violeur au nom de l'article 475 du code pénal marocain qui permet à un violeur d'échapper aux poursuites s'il épouse la victime, a mis en lumière les graves violations des droits des femmes qui continue de sévir dans ce pays. Et nous pourrions, bien entendu, multiplier les exemples pour de nombreux pays dont sont originaires les femmes étrangères victimes de violences, exemples qui attestent du bien fondé de leurs craintes en cas d'expulsion après avoir quitté les violences de leurs maris ou conjoints.

Aussi, comptant sur votre attachement au droit des femmes, quelque soit leur origine ou leur nationalité, nous demandons que soit traitée la question des femmes étrangères victimes de violences lors du comité interministériel du 30 novembre 2012 et qu'y soit prises les mesures d'urgence qui s'imposent pour que toutes ces femmes cessent de vivre sous la terreur d'un conjoint violent et/ou la menace d'une expulsion. Comment en effet accepter qu'au 21<sup>ème</sup> siècle, dans un pays qui se veut être un exemple en matière de droits humains et donc des droits des femmes, des dizaines de milliers de femmes se retrouvent complètement liées, juridiquement, à leurs maris, sous prétexte qu'elles sont étrangères ? Comment supporter que des dizaines de milliers de femmes doivent vivre dans la peur d'être expulsées simplement parce qu'elles ont fui des violences conjugales ? Comment ne pas réagir lorsque des femmes qui fuient la violence d'un mari doivent subir la violence de la législation française puis de nouvelles violences et discriminations lorsqu'elles sont expulsées dans leurs pays d'origine ?

La première et la plus urgente de ces mesures est que justice soit rendue et que toutes les femmes victimes de violence conjugales puissent bénéficier d'une régularisation immédiate de leur séjour sur le territoire français.

Au-delà de cette mesure d'urgence, nous demandons :

- Un statut autonome pour les femmes immigrées qui ne dépende pas de leur mariage.
- Que l'ordonnance de protection soit ordonnée par la loi dès le constat de violence subie par une femme.
- Une réelle protection de la loi pour ne pas placer les femmes étrangères victimes de violence conjugale dans une situation de dépendance vis à vis d'un pouvoir discrétionnaire ou de la bonne volonté des juges, des policiers ou des préfetures.

Nous nous tenons à votre disposition pour toute rencontre afin de discuter de ces questions et pour vous transmettre, pour commencer et illustrer nos propos, des dossiers de femmes étrangères actuellement sans-papiers pour avoir fui des violences conjugales.

Comptant sur votre engagement en faveur des droits humains pour que cesse au plus vite l'injustice flagrante faite aux femmes étrangères victimes de violences, veuillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de nos sincères salutations.

Pour la campagne « Droit d'asile et droit au séjour pour les femmes victimes de violences » :

*Pascal Descamps, Camille Boudjak et Leila Mahmoud*

Contact : 06.76.16.78.89

[campaign\\_right\\_to\\_stay@riseup.net](mailto:campaign_right_to_stay@riseup.net)

<http://europeancampaignwomen.wordpress.com/>

---

<sup>i</sup> Voir par exemple la décision de la Cour Administrative d'Appel de Paris du 3 avril 2008 concernant Madame Chirine X, Algérienne victime de violences conjugales et dont le droit au séjour a été retiré.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000018573137&fastReqId=835352641&fastPos=1>

<sup>ii</sup> Voir l'étude :

<http://www.sosviolenceconjugale04.org/observatoire%20pour%20site%20internet.pdf>

<sup>iii</sup> *Tout Est A Nous*, 4 octobre 2012 :

<http://www.npa2009.org/content/perpignan-femmes-immigr%C3%A9es-victimes-de-violences-en-lutte%E2%80%89>

<sup>iv</sup> CIMADE, Témoignages de bénévoles des permanences juridiques :

[http://www.lacimade.org/minisites/niunenideux/rubriques/120-pour-mieux-comprendre?page\\_id=2205](http://www.lacimade.org/minisites/niunenideux/rubriques/120-pour-mieux-comprendre?page_id=2205)

<sup>v</sup> Voir le témoignage complet de Leila Mahmoud :

<http://europeancampaignwomen.wordpress.com/2012/11/04/temoignage-de-leila-mahmoud/>

<sup>vi</sup> Voir le rapport "La loi était contre moi": L'accès des femmes migrantes à la protection contre la violence intrafamiliale en Belgique

<http://www.hrw.org/fr/reports/2012/11/08/la-loi-tait-contre-moi>

<sup>vii</sup> *Tout Est A Nous*, 4 octobre 2012 :

<http://www.npa2009.org/content/perpignan-femmes-immigr%C3%A9es-victimes-de-violences-en-lutte%E2%80%89>

<sup>viii</sup> Voir par exemple le rapport de Human Rights Watch, « « 'Il t'aime, il te bat' : la violence familiale en Turquie et l'accès à la protection », mai 2011 (en anglais)

<http://www.hrw.org/sites/default/files/reports/turkey0511webwcover.pdf>

<sup>ix</sup> Voir l'extrait du rapport 2012 d'Amnesty International :

<http://www.amnesty.org/fr/region/albania/report-2012#section-3-7>

<sup>x</sup> Voir l'extrait du rapport 2012 d'Amnesty International :

<http://www.amnesty.org/fr/region/algeria/report-2012>